

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez LANDOIS et BIGOT, successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57, PIGNON et DIDIER, même quai, n° 47; HOUDAILLIER et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 19 juillet.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

QUESTION ÉLECTORALE.

Un héritier peut-il profiter, pour la formation de son cens électoral, de la renonciation faite par son co-héritier à une succession formellement acceptée auparavant? (Rés. aff.)

Un tiers peut-il, en vertu de l'art. 12 de la loi du 2 juillet 1828, attaquer une semblable renonciation? (Rés. nég.)

M. Favenc, juge au Tribunal de Montauban, avait hérité conjointement avec sa sœur des biens de leur père commun. Le 7 septembre 1827, la demoiselle Favenc déclara renoncer à cette succession, qu'elle avait formellement acceptée depuis plus de 20 ans.

M. Favenc, profitant de cette renonciation, demanda et obtint que les impositions payées pour les biens qui en faisaient l'objet, fussent compris dans son cens électoral. En conséquence il fut inscrit sur la liste du département de Tarn-et-Garonne, et vota dans ce département aux élections de 1827.

Mais, en 1829, M. Méric de Bellefonds, électeur, intervint, et demanda la radiation du sieur Favenc, qui fut prononcée par arrêté du 5 octobre 1829.

Un recours est exercé contre cet arrêté devant la Cour royale de Toulouse; il est fondé, 1° sur le défaut de qualité du tiers pour attaquer des actes privés et de famille; 2° sur ce que l'acte de renonciation ne portait aucun préjudice à personne, et n'avait été attaqué par aucun créancier.

Le 23 novembre 1829, arrêté par lequel cette Cour, considérant comme absolu le droit que l'art. 12 de la loi du 2 juillet 1828 accorde à tout individu inscrit sur la liste départementale de réclamer la radiation de tout autre individu qu'il prétendrait y être indûment inscrit, rejette la fin de non-recevoir proposée contre le sieur de Bellefonds, mais, au fond, déclare l'intervention inadmissible par le motif que la renonciation de la demoiselle Favenc ne présentait aucun caractère de fraude et n'avait rien de contraire à la loi.

M. de Bellefonds s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 783, et fautive application de l'art. 788 du Code civil.

M^e Mandaroux-Vertamy, son avocat, a dit :

« S'il est en matière de succession un principe qui soit incontestable, c'est assurément celui de l'irrévocabilité des acceptations. *Semel haeres semper haeres*. Telle est aussi la disposition de l'art. 783. Comment donc, en présence d'un texte aussi formel, la Cour royale de Toulouse a-t-elle pu considérer comme non avenue une acceptation manifestée par des actes nombreux et explicites? Elle a invoqué l'art. 788, et a semblé en conclure qu'une renonciation ne peut être attaquée que par des créanciers auxquels elle porte préjudice. Mais d'abord la loi de 1828, en autorisant l'action des tiers en matière électoral, n'a-t-elle pas transformé ceux-ci en de véritables ayants-droit, habiles à critiquer les actes faits par leurs co-électeurs, ou ceux passés au profit de ces derniers, tout aussi bien que peuvent le faire des créanciers à l'égard de leurs débiteurs? Ensuite l'art. 788 ne parle que des renoncations qui n'ont point été précédées d'acceptations; il est conséquemment inapplicable à l'espèce. Dira-t-on que la renonciation faite par la demoiselle Favenc peut être considérée comme une donation ou une vente de ses droits. Mais c'est là ce que rien n'établit, et ce dont le sieur de Bellefonds peut avec raison demander des preuves. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général :

Attendu qu'aucune disposition de loi ne défend à un co-héritier de renoncer à une succession au profit de son co-héritier, sauf les droits des tiers;

Que, dans l'espèce, la Cour royale de Toulouse a décidé que la renonciation avait eu lieu sans fraude des droits des tiers;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 25 juillet.

SUCCESSION ROQUELAURE.

La signification d'un jugement rendu au profit d'un tuteur contre son pupille fait-elle courir les délais de l'appel, lorsqu'elle a été faite seulement au subrogé-tuteur? (Rés. aff.)

En d'autres termes : Le tuteur aurait-il dû faire nommer un autre tuteur ou subrogé-tuteur ad hoc pour lui signifier le jugement, et faire ainsi la double signification prescrite par l'art. 444 du Code de procédure civile? (Rés. nég.)

La succession de M. le marquis de Roquelaure, qui a péri révolutionnairement en l'an II, et celle de son fils

mineur, M. Louis-Georges Bessuejols de Roquelaure, décédé le 21 mai 1799, ont donné lieu à de nombreuses contestations. La Gazette des Tribunaux a rendu compte, il y a quelques mois, de l'arrêt de la Cour royale qui a reconnu M^{me} Sirey, comme fille légitime de M. le comte et de M^{me} la comtesse de Hornhin, seule héritière dans la ligne paternelle. Cette décision était fondée sur des actes administratifs ayant acquis un caractère irrévocable. M^{me} de Previngnières était reconnue par ces mêmes actes seule héritière dans la ligne maternelle, et M. le comte de Roquelaure, frère de cette dame, nommé tuteur à son interdiction, lui avait fait prendre cette qualité.

Cependant, en 1819, l'effet des lois sur la mort civile et l'incapacité ayant cessé, M. de Roquelaure crut pouvoir se présenter comme co-héritier de sa sœur, M^{me} de Previngnières. Il forma, à cet effet, une demande en partage contre M. Benoist, subrogé-tuteur. Cette demande fut accueillie par jugement du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, rendu sur les conclusions respectives de M^e Cottinet, avoué de M. le comte de Roquelaure en son nom personnel, et de M^e Montigny, avoué du subrogé-tuteur.

Ce jugement a été signifié le 3 décembre 1825 à M. Benoist, comme subrogé-tuteur. C'est beaucoup plus de trois mois après que l'appel a été interjeté par M. le comte de Montvallier, investi, après la mort de M. de Roquelaure, de la tutelle à l'interdiction de M^{me} de Previngnières.

M^e Parseval, avocat de M. de Montvallier, chargé de soutenir le mal jugé au fond de la sentence, avait d'abord à combattre une fin de non-recevoir tirée de la nullité de l'appel. « Le délai de trois mois, a-t-il dit, ne peut courir qu'après une signification régulière et conforme au titre de l'art. 444 du Code de procédure civile. Il n'a fait signifier qu'au subrogé-tuteur, tandis que l'art. 444 exige deux significations quand il s'agit d'un mineur ou d'un interdit. »

« Mais, dit-on, le tuteur ne pouvait se signifier le jugement à lui-même. La réponse à cette objection est très facile. M. de Roquelaure devait faire nommer un tuteur ad hoc pour recevoir la seconde signification prescrite par la loi. »

Le défenseur a prévu encore une autre objection, celle que la nomination d'un tuteur ad hoc n'est prescrite nulle part, et que la nullité d'un jugement ne pourrait résulter que d'une disposition formellement impérative ou prohibitive de la loi.

Il a répondu qu'il ne s'agissait pas de la nullité d'un jugement, mais d'un délai emportant déchéance, et cette déchéance ne peut précisément être encourue que si elle résulte d'une disposition formelle de la loi. La loi ne prononce la déchéance contre le mineur ou l'interdit que quand il y a eu double signification du jugement. C'est une double garantie que, positivement au Code civil, le Code de procédure a créée en faveur du mineur, quand il s'est agi de restreindre, par une déchéance, le droit commun de l'appel. Tout se réduit donc à savoir si, dans l'espèce, il y a eu, oui ou non, une double signification. Il est constant et avoué qu'il n'y en a eu qu'une; dès lors le délai n'a pas pu courir contre M^{me} de Previngnières, l'appel du comte de Montvallier est recevable.

M^e Parseval a cité sur ce point de procédure divers arrêts des Cours de Grenoble, Toulouse et Angers.

M^e Gairal a répondu, pour la veuve et les héritiers de M. le comte Bessuejols de Roquelaure, que l'arrêt de Grenoble a été rendu dans une espèce différente, et que les autres décisions ne lui paraissent point conformes au texte ni à l'esprit de la loi. Le tuteur, pour intenter une action contre son pupille, n'a besoin que de s'adresser au subrogé-tuteur. Le jugement ne doit être évidemment signifié qu'à ce dernier. La nomination d'un tuteur ou subrogé-tuteur serait tout-à-fait superflue, et ne ferait qu'entraîner des frais frustratoires. Il s'agit à la vérité, dans la cause, d'une succession de 1,200,000 fr.; mais, si la fortune du pupille était peu considérable, elle pourrait éprouver une diminution notable par cette accumulation de procédures.

M. Bayeux, avocat-général, a rappelé que, dans l'ancien ordre judiciaire, les appels des jugemens rendus contre les mineurs étaient subordonnés à des délais très considérables. Les rédacteurs du Code de procédure ont retiré aux pupilles cette faveur; mais en même temps ils leur ont donné une autre garantie, celle de la double notification des jugemens, tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur. Si c'est le tuteur lui-même qui plaide contre son pupille, et que le subrogé-tuteur se trouve momentanément investi de la tutelle, il faut faire nommer un subrogé-tuteur ad hoc, et satisfaire ainsi aux dispositions impératives de l'art. 444. Il a, en conséquence, conclu à ce que l'appel fût déclaré recevable et à ce que les plaidoiries s'ouvrissent sur le fond.

La Cour n'a pas adopté cette doctrine; voici le texte de son arrêt :

Considérant qu'aux termes de l'art. 420 du Code civil les fonctions du subrogé-tuteur consistent essentiellement à n'agir pour les intérêts du mineur que lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur;

Considérant que l'art. 444 du Code de procédure civile ne dispose que pour les cas ordinaires où le pupille est en contestation avec un étranger, et en vue d'empêcher la collusion du tuteur avec le tiers, pour suppléer à la négligence du subrogé-tuteur;

Considérant que dans l'espèce où le tuteur plaide contre son pupille représenté valablement par son subrogé-tuteur, l'obligation de ce dernier de veiller aux intérêts du pupille était directe, et qu'il ne pouvait y avoir lieu à la nomination d'un second subrogé-tuteur, qu'aucune disposition de loi explicite ou implicite ne commandait;

Considérant qu'en fait la signification a été faite au domicile du subrogé-tuteur, le 3 décembre 1825, et que l'appel a été interjeté après les trois mois de ladite signification, déclare l'appel non recevable.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGERS.

(Présidence de M. Desmazières.)

SECONDE AFFAIRE DU Journal de Maine-et-Loire. — Prévention d'outrage envers M. le préfet.

Dans la Gazette des Tribunaux du 21 juillet, nous avons fait connaître la plaidoirie remarquable de M^e Freslon et l'acquiescement de la prévention dirigée contre MM. Freslon, Lesourd et Hubert, à l'occasion d'un article publié le 12 juin sur l'arrêté de M. le maire d'Angers, ce magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

Aujourd'hui nous allons rendre compte de la seconde prévention, celle d'outrage envers M. le préfet Frotier de Bagnaux, à raison de ses fonctions, qui résulterait de quatre articles, savoir : 1° celui du 8 juin, dans lequel on rend compte de la conduite tenue par M. Frotier de Bagnaux le 6, jour de l'entrée à Angers de MM. Guilhem et d'Andigné de la Blanchaie; 2° celui publié le 18 du même mois, à l'occasion du refus que MM. Méry de Contades et Retailliau, adjoints, ont fait de la médaille d'or que voulaient leur décerner les négocians de Paris et de Bercy; 3° l'article emprunté au National, et publié le 24 juin, dans lequel on ajoute quelques réflexions à celles faites par le Drapeau blanc sur la nomination à un grade supérieur de M. Delahaye, commandant en second, le 6 juin, la gendarmerie d'Angers.

4° Enfin, M. Lesourd devait en outre répondre, non plus seulement comme imprimeur, mais aussi comme gérant, à la même prévention dirigée contre un article publié le 4 juillet, à la suite d'une lettre adressée par M. de Bagnaux à M. Dupuis, président du Tribunal de commerce de Saumur.

Long-temps avant l'arrivée des magistrats, une foule inaccoutumée remplissait l'enceinte et toutes les issues de la salle d'audience. Chaque mot, chaque regard, attestaient l'intérêt profond qui allait s'attacher à la discussion de cette cause.

M. Leboucher, substitut de M. le procureur du Roi, lit un réquisitoire dans lequel il commence par déplorer la spéculation que certains folliculaires ne craignent pas de faire de l'injure et du scandale. « Avant, dit-il, que le sieur Le Sourd fût l'éditeur du Journal de Maine-et-Loire, jamais cette feuille n'avait mérité les reproches de l'autorité. Mais il en prit la direction, et depuis un esprit tout différent s'y manifesta. On put dès lors prévoir ce que deviendrait ce journal dangereux. C'est surtout depuis quelques mois que nos prévisions se sont réalisées. L'autorité ayant approuvé la formation d'une nouvelle feuille, le Royaliste, celle de Maine-et-Loire a pris les couleurs de l'opposition la plus hardie. Et cependant dans quel moment et dans quels lieux voit-on cette métamorphose?... »

Ici M. l'avocat du Roi parle de l'héroïsme de la guerre vendéenne : il peint ensuite la valeur de M. de Bourmont et de ses quatre fils, et célèbre le triomphe que nos troupes viennent d'obtenir sur le sol africain. Il ajoute qu'il présente le tableau de nos armées victorieuses, sauf peut-être à déplaire à plus d'une personne de l'auditoire.

Arrivant alors à la prévention, il se demande pourquoi on a taxé d'illégalité la conduite tenue le 6 juin par M. le préfet, et l'arrêté dans lequel ce fonctionnaire interdisait tout attroupement sur la route que devaient parcourir les deux ex-députés, ainsi que la circulation des

chevaux ou voitures autres que celles des voyageurs entrant en ville et en sortant; cet arrêté était non seulement légal, mais encore plein de sagesse. Du haut de ses fonctions, M. le préfet avait pensé qu'il était irrespectueux envers le Roi de s'asseoir pour fêter les membres d'une chambre qu'il avait dissoute, et il avait eu devoir interdire tout concours de citoyens. Ce concours pouvait d'ailleurs entraîner des rixes et compromettre la tranquillité publique. On ne saurait donc trouver d'excuses aux attaques dirigées contre la conduite de M. de Bagnoux. Dirait-on que le contrôle de ses actes était permis; que l'on peut bien faire à l'égard d'un préfet ce que l'on fait tous les jours à l'égard des ministres? Ce langage prendrait sa source dans une idée contre laquelle M. l'avocat du Roi s'élève fortement, celle que, dans l'appréciation de ses actes, le ministère puisse être séparé du Roi.

M. le substitut termine en donnant successivement lecture des différens passages incriminés; il y trouve les outrages les plus évidens envers M. le préfet. « On est toujours, dit-il, parti dans les divers articles de ce faux principe, qu'il est permis de résister aux actes de l'autorité qu'on croit illégaux; principe qui rendrait tout commandement impossible, donnerait aux citoyens le droit de se révolter à leur gré, aux témoins le droit de ne pas venir éclairer la justice, et aux soldats mêmes, à ces soldats qui viennent de triompher devant Alger, le droit de résister à leurs chefs. »

M. l'avocat du roi conclut à quatre mois de prison et 500 fr. d'amende.

M^e Lachèse, avocat du prévenu, prend la parole à peu près en ces termes :

« Messieurs, dois-je répondre à tout ce que vous venez d'entendre? Je cherche en vain un réquisitoire dans ce qu'a dit le ministère public: la plus grande partie du moins de son discours ne m'a semblé qu'une harangue assez étrangère à la prévention qui doit nous occuper; nous sommes devant un tribunal; en l'écoutant, je me suis presque cru dans une académie.... Que nous importe, en effet, ce qu'il a dit de la Vendée, souvenirs qu'il serait peut-être bon de ne pas rappeler trop souvent parmi nous? Que fait à la cause ce qu'il a rapporté de M. de Bourmont et de ses quatre fils?... Pourquoi enfin avoir fait une aussi longue digression sur la guerre d'Alger, sur des triomphes que chacun de nous célèbre avec enthousiasme? Et, ces triomphes, je me rappelle, on a dit qu'on en présentait le tableau, sauf à déplaire à quelques-uns des auditeurs qui se trouvent dans cette enceinte! Et quels sont-ils, ces auditeurs? Quel est celui d'entre nous qui n'a été ému au récit des victoires que viennent de remporter les jeunes guerriers de la France?... Assez, assez, Messieurs, sur tous ces sujets qui n'ont aucun trait à la cause. La France, par sa conduite, saura se justifier elle-même. Il ne s'agit ici que d'un seul prévenu; on aurait dû se le rappeler; nous, du moins, nous tâcherons de nous en souvenir.

« Ainsi que le ministère public vous l'a fait comprendre, le Journal de Maine-et-Loire, âgé de plus de cinquante ans, ses paisibles colonnes s'ouvraient à l'enregistrement des arrêtés administratifs; il nous disait encore quels mâts de cocagne seraient dressés aux fêtes, quels objets avaient été perdus ou trouvés dans les divers cantons du département... Pourquoi faut-il que M. Le Sourd en soit venu prendre la direction? L'esprit de cette feuille, on vous l'a dit, a éprouvé une métamorphose complète depuis ce moment. Et, en effet, je me rappelle que des balayeurs importuns s'étant un jour mis en fonctions sur nos boulevards à l'heure de la promenade, le journal osa dire le lendemain que les promeneurs avaient dû beaucoup souffrir de la poussière. Ce fait est le seul qui puisse me mettre un instant d'accord avec le ministère public sur l'esprit de rébellion que, suivant lui, M. Le Sourd portait depuis si long-temps en lui-même.

« Bientôt, que se passe-t-il? Le Journal de Maine-et-Loire enregistrait, comme nous l'avons dit, les actes de l'administration. L'administration a voulu davantage: il a fallu une feuille qui les défendit contre tous venans, qui en fit hautement le panegyrique; il a fallu une feuille sage et fidèle, et le Royaliste est né; son apparition a été un bien souverain pour le Journal de Maine-et-Loire. Le vieil Eson s'est rajeuni, s'est réveillé; il a secoué la poussière des bureaux et s'est mis à choisir son langage: ce langage était tout tracé par les circonstances: le Royaliste attaquait; ne fût-ce que par politesse, il fallait lui répondre: nous voilà journal de l'opposition.

« Mais, on le sait, les journaux de cette nature ne sont pas appelés à suivre une paisible carrière, de nombreux exemples nous l'apprennent; il n'est pas une feuille libérale qu'on n'ait voulu entraver ou étouffer à sa naissance par quelque poursuite en justice. Ce martyre d'un moment fait qu'elles grandissent encore; c'est pour elles une véritable confirmation. Aujourd'hui le journal de Maine-et-Loire en est à ce point.

« En me présentant pour le défendre, j'ai doublement lieu, Messieurs, de m'apercevoir qu'en pareille poursuite le ministère public en est à son coup d'essai. Dans quelle position embarrassante et fautive ne se trouve pas mon client? Sur trois des articles incriminés, on nous assigne, nous, simple imprimeur, et le gérant n'est pas mis en cause. Qui donc, cependant, a plus d'intérêt que lui à s'assurer du véritable sens des articles qu'il insère? Qui, mieux que lui, est en droit de demander à l'auteur l'explication de ses pensées et la rectification de ses phrases? Pourquoi sauter ainsi un des degrés tracés et établis par la loi? En outre, pourquoi la citation que nous avons reçue n'énonce-t-elle en aucune manière les différens propos prétendus outragés? Grâce à ce dernier oubli, lorsque l'accusation se présente armée de toutes pièces, lorsqu'elle vous produit un réquisitoire entièrement écrit, où toutes les pensées sont présentées et liées avec étude, le défenseur vient ici sans même savoir quelle doit être la prévention: ses seules notes sont les coups de crayon

qu'il a pu donner en toute hâte et comme à la volée sur les différens passages signalés par M. l'avocat du Roi. »

Ici M^e Lachèse établit, d'après l'autorité des jurisconsultes et un exemple cité par Carnot sur l'article 222 du Code pénal, le véritable sens du mot *outrage* sur lequel repose la prévention. Il prouve que, pour qu'il y ait outrage, il faut non seulement des propos sévères, après, grossiers même, mais encore des propos tenus dans le dessein de faire injure, de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de celui auquel ils s'adressent. Or, dans ce que le Journal de Maine-et-Loire a dit de M. le préfet, s'est-il éloigné de la critique, s'est-il éloigné de l'émission franche et consciencieuse de son opinion pour aller jusqu'à l'insulte.

« On s'est attaché avec grand soin à vous prouver que l'arrêté pris dans cette circonstance par M. le préfet était légal et plein de sagesse; on vous a dit que du haut de ses fonctions il avait jugé irrespectueux l'hommage qu'on voulait rendre aux deux ex-députés. Nous pourrions peut-être à notre tour, en nous plaçant à une plus grande hauteur, celle de la légalité, répondre que la manifestation de toute opinion par des moyens licites est chose permise et même nécessaire chez un peuple régi par un gouvernement représentatif. On aurait manqué de respect au Roi!... Accusation à laquelle trente millions de Français peuvent répondre avec nous en montrant les noms des 221 sortis chaque jour de l'urne électorale!

« Mais ce n'est pas l'arrêté du préfet que le Journal de Maine-et-Loire a attaqué, il n'a parlé que de sa conduite contraire à cet arrêté lui-même. Vous vous le rappelez, Messieurs, deux hommes honorés de la confiance de leurs concitoyens, plus honorables encore par la manière noble et généreuse dont ils avaient su remplir leur mandat, MM. Guilhem et d'Andigné allaient rentrer dans nos murs. Tous les habitans avaient résolu de courir à-devant d'eux; un grand nombre de voitures, escortées par deux cents jeunes gens à cheval et accompagnées de la population tout entière, devaient s'avancer jusqu'aux barrières de la ville, et, au milieu des applaudissemens, des marques d'enthousiasme de la multitude, les deux représentans devaient être conduits chez un honorable négociant, où les attendaient encore d'autres hommages. Là une foule d'électeurs devaient leur exprimer leur haute reconnaissance par l'organe de deux d'entre eux, dignes en tout de cette honorable mission. De brillantes fanfares devaient annoncer au loin le bonheur et l'élan de cette seconde fête cachée aux yeux du peuple... Cette éloquente manifestation d'une grande pensée; ces scènes sublimes d'entraînement et de patriotisme, dont le souvenir seul fait encore battre mon cœur... n'était-ce pas là, Messieurs, un spectacle assez beau? Eh bien! il n'a pas suffi à l'administration. Quelque belle que fût la pompe préparée, M. le préfet a voulu nous donner un drame où se sont trouvées sans doute de terribles scènes, mais dont le dénouement a surpassé en grandeur et en sublimité tout ce que l'imagination peut atteindre.

« Qu'on se figure deux députés, deux sexagénaires, forcés arbitrairement, et contre l'ordre même donné le matin, de quitter leur voiture et de parcourir, pendant tout le temps de leur marche, des chemins difficiles, où il faut puissent franchir. Avant de commencer ce pénible trajet, ils ont exposé leurs poitrines aux coups des balles et des baïonnettes; ils ont voulu mourir pour le peuple. Le peuple reconnaissant les a suivis en foule par mille sentiers divers, et s'est retrouvé, aux portes de la ville, plus nombreux et plus enthousiaste encore qu'au premier rendez-vous... C'est cependant, Messieurs, le récit de ces événemens que l'on incrimine devant vous. Un journal veut rendre compte de nos émotions et peindre l'élan de nos cœurs... A tout prendre, ou fait bien: car, cet élan de nos cœurs, on ne l'arrêterait pas!... »

Ici, M^e Lachèse examine la conduite tenue par M. le préfet. Il avait, dans son arrêté du 6 au matin, interdit la circulation de toutes voitures, excepté celles des voyageurs entrant ou sortant. Certes, MM. Guilhem et d'Andigné, venant en poste de Paris, étaient bien des voyageurs: M. le préfet, en leur faisant interdire l'entrée de la ville, s'est donc *désobéi à lui-même*: encore, si on leur eût fermé complètement la route; mais non, M. le préfet s'est désobéi une seconde fois dans sa désobéissance même, car ils ne devaient pas entrer, et cependant on a permis qu'ils le fissent; seulement, au lieu d'un chemin commode, ils devaient trouver un chemin pénible: on espérait qu'ils entreraient presque *incognito*; ils ont trouvé plus de trente mille personnes pour saluer leur arrivée! Ce bizarre caprice était d'autant plus injuste, qu'une voiture de voyage était entrée peu avant celle de MM. Guilhem et d'Andigné.

C'est de ces circonstances, qui établissent évidemment l'illégalité de la conduite du préfet, que M^e Lachèse tire la justification de ce qu'on a pu dire sur le compte de ce fonctionnaire. On a déclaré qu'il avait méconnu ses devoirs, qu'il y avait eu attentat à la liberté individuelle de deux citoyens. Ces termes, fussent-ils applicables à faux, ne seraient toujours que l'expression d'une opinion consciencieuse, d'une opinion motivée; ils ne seraient pas choisis pour outrager. Le Code pénal lui-même donne les mots d'*attentat à la liberté individuelle* pour synonymes de ceux-ci: *Obstacle apporté illégalement à l'exercice de la liberté individuelle*, fait que l'on prétend, non peut-être sans raison, résulter de la conduite tenue par M. le préfet le 6 juin.

Après avoir expliqué un à un les différens passages incriminés, M^e Lachèse se demande si, en supposant tous ces passages condamnés pour les avoir laissés sortir de ses presses. Il établit tous les cas, responsable devant la loi des articles publiés, si l'on ne prouve qu'il les connaissait, qu'il les a imprimés sciemment, qu'il était en un mot *complice* avec toutes les conditions exigées par l'art. 69 du Code pénal. Or, cette preuve, on ne l'a pas faite, elle est impossible.

Reste le numéro du 4 juillet, qu'il a signé comme gérant. M. Dupuis, président du tribunal de commerce de Saumur, avait, dans son discours d'installation prononcé le 14 juin, parlé de ministres de déplorable souvenir. « S'il était vrai, avait-il dit, que leurs délégués eussent commandé froidement et sans motifs le meurtre à des Français armés contre des Français paisibles et sans ar-

mes... » Personne n'était désigné. M. de Bagnoux n'en a pas moins cru que cette phrase s'adressait à lui, et, dans une lettre à M. Dupuis, il s'est plaint de ce que ce magistrat eût, par de *calomnieuses suppositions*, incriminé d'une manière étrange un acte approuvé par tous les véritables amis de leur pays. M. Le Sourd était au théâtre et lui remettre un mot de M. le préfet, contenant *réquisition* d'insérer la lettre dont nous venons de parler. Comme M. le préfet n'était pas directement attaqué dans le discours publié par le Journal de Maine-et-Loire, on se pressa pas d'obéir à cette réquisition; sa lettre ne parut que le 4 juillet, suivie de réflexions qui, d'après le ministère public, sont tellement coupables, qu'elles ont déterminé à elles seules la poursuite du journal. Non seulement, au dire de M. l'avocat du Roi, cet article atteint le fonctionnaire, mais il outrage encore l'homme privé: on va jusqu'à représenter M. de Bagnoux comme *dépourvu de toutes les vertus*.

M^e Lachèse commence par démontrer que cet article, fût-il outrageant, le serait à l'égard de M. de Bagnoux, et non pas à l'égard de M. le préfet, *à raison de l'exercice de ses fonctions*, seul délit sur lequel son client ait à répondre. Peut-on dire que M. le préfet ait exercé ses fonctions en blâmant à sa guise le président d'un tribunal? D'où viendrait cette monstrueuse prééminence des fonctionnaires sur le magistrat, de l'ordre administratif sur l'ordre judiciaire, du délégué amovible et révocable sur le juge inamovible et indépendant qui exécute, non des ordonnances ou des ordres, mais des lois? Que l'homme privé se plaigne: il le peut sans doute, mais le fonctionnaire ne saurait être écouté.

Que contient d'ailleurs cet article de si outrageant, de si blâmable? On dit que M. de Bagnoux a pensé et écrit sans convenance. Ces mots qui, d'ailleurs, ne sont ni un outrage ni une injure, ont été sans doute inspirés à l'écrivain par ces reproches adressés au président d'un tribunal d'incriminer d'une manière étrange, sans connaissance de cause et par de *calomnieuses suppositions*. On ajoute que M. de Bagnoux a agi sans dignité. Est-il donc bien dans les formes administratives de glisser sa correspondance officielle au milieu d'une partition de Rossini? Est-il bien digne d'un premier fonctionnaire de requérir au nom de la loi ce que la loi ne lui accorde pas?

Mais le dernier paragraphe est le plus blâmable aux yeux du ministère public: on dit que M. de Bagnoux est *dépourvu de toutes les vertus*. « Voyons maintenant, dit M^e Lachèse, si le paragraphe porte bien cela. On y lit:

« Répondrons-nous maintenant aux attaques et aux dédains de M. de Bagnoux contre la presse périodique? elle ne respecte rien parce qu'elle a dévoilé ses actes; »

« Qui méprise Cotin n'estime pas son Roi, »

« Et n'a, selon Cotin, ni Dieu, ni foi, ni loi. »

« Nous ne respectons rien! que M. de Bagnoux se rassure: les hommages ne nous coûtent pas et ne nous coûteront jamais pour les légitimes objets de nos respects; mais lorsque nous le verrons, nouveau stoïcien, s'envelopper de sa vertu, nous dirons avec MM. Méry et Barthélemy:

« Vous, vous, qui s'appelle »

« Etre légèrement vêtu. »

« Vous voyez, Messieurs, dit en terminant M^e Lachèse, que ce dernier passage est bien loin d'avoir le sens qu'on vient de lui donner. On ne refuse pas à M. de Bagnoux toutes les vertus: on dit seulement qu'enveloppé de sa vertu il serait vêtu à la légère. En donnant à ce passage le sens le plus caustique, quel homme peut donc se flatter de ce qu'on lui dit qu'il n'a pas toutes les vertus? Qui peut se flatter de les rassembler toutes en lui-même? Une équité parfaite, une patience sans bornes... pourrais-je toutes vous les nommer? Et d'ailleurs, Messieurs, contre qui le reproche inculpe a-t-il été écrit pour la première fois? c'était, non contre un préfet, mais à la fois contre tous les ministres d'une époque et spécialement contre le ministre de la justice.

« Dans leur Congrès ou Revue de la garde nationale, MM. Méry et Barthélemy nous montrent MM. de Peyronnet, Villele, Frayssinobus, Corbière, etc., cherchant ensemble un moyen de faire licencier la milice parisienne. A l'exemple des tragédies antiques, le dialogue est interrompu par les chants d'un chœur composé de douze jeunes lévites du trésor; M. de Villele dit qu'il souhaite de retourner aux savanes de l'île Bourbon; le chœur lui souhaite de retourner aux savanes de l'île Bourbon.

Puis M. de PEYRONNET.

« Je vais, victime de mon zèle, »

« M'envelopper de ma vertu. »

M. DE VILLELE (à part.)

« Voilà, voilà, ce qui s'appelle »

« Etre légèrement vêtu. »

CHŒUR GÉNÉRAL (à demi-voix.)

« Voilà, voilà ce qui s'appelle »

« Etre légèrement vêtu. »

« Eh! quoi, Messieurs, c'est cette plaisanterie, mordante peut-être, mais sans aucun caractère d'outrage, que l'on veut faire punir ici, tandis qu'adressée aux conseillers les plus rapprochés du trône, elle est restée depuis trois ans paisible et sans poursuite!

« L'article serait-il plus coupable pour avoir cité Cotin à propos des *attaques* de M. de Bagnoux? On pouvait, j'en conviens, citer quelques vers de plus; on aurait expliqué par là comment la lettre à M. Dupuis et les réflexions qui la suivent avaient pris naissance. On aurait dit avec Boileau:

« Dieu sait, pour un seul mot, que d'auteurs en courroux, »

« Que de rimeurs blessés s'en vont fondre sur vous! »

« Vous les verrez bientôt. »

« Traiter en vos écrits chaque vers d'attentat, »

« Et d'un mot innocent, faire un crime d'Etat. »

« Vous aurez beau vanter le Roi dans vos ouvrages, »

« Et de ce nom sacré sanctifier vos pages, »

« Qui méprise Cotin, etc. »

« Ainsi, le Journal de Maine-et-Loire a beau pro-

tester sans cesse de son amour pour le prince, il n'avait pas le droit de blâmer ses délégués comme il aurait eu le droit de blâmer ses conseillers eux-mêmes!... Votre décision, Messieurs, fera sur ce point justice d'une erreur que personne ne saurait partager. »

Après une courte réplique de M. l'avocat du Roi et de M^e Lachèse, le Tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil. Il y est resté une heure et est rentré pour prononcer le jugement suivant :

Attendu que Le Sourd n'a signé aucun des trois premiers numéros poursuivis; qu'à cet égard, il n'est actionné que comme imprimeur; qu'à ce seul titre, et n'étant point prouvé qu'il ait agi sciemment, il ne pourrait être passible de condamnation, même quand les articles seraient reconnus coupables, ce qui est douteux, eu égard aux circonstances graves dans lesquelles ils ont été écrits;

Pour ce qui regarde l'article contenu au n^o 92 : Attendu que l'assignation a pour motif d'avoir outragé M. le préfet à raison de l'exercice de ses fonctions; que la lettre de cet administrateur à M. le président du Tribunal de commerce de Sommer n'est relative qu'à une discussion personnelle entre ces deux magistrats et tout-à-fait en dehors des actes officiels de M. le préfet; qu'ainsi les réflexions auxquelles elle a donné lieu ne portent que sur un fait privé; que le sarcasme inconvenant et blâmable qui les termine n'a trait également qu'aux qualités de la personne et non à la conduite de l'homme public;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie Le Sourd des poursuites du ministère public.

Ce jugement a été entendu avec une satisfaction dont le respect dû au Tribunal n'a pu complètement réprimer le témoignage.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR DE JUSTICE DE SAXE.

(Correspondance particulière.)

Procès d'un ancien officier aux gardes françaises, mari de six femmes.

Il est peu d'hommes qui aient tenu une conduite plus immorale et qui se soient joués du mariage avec moins de pudeur qu'un aventurier qui a été traduit devant la Cour de justice des États du duc de Saxe-Meiningen pour crime de polygamie. Sa véritable origine est inconnue. Il prenait, dans ces derniers temps, le nom de baron de Frederick; mais il prétend qu'il s'appelle Auguste-Frédéric de Duchenhauseu. Né en Saxe, il était officier dans le régiment des gardes françaises lorsque la révolution éclata. Il émigra, passa en Angleterre, se fit présenter à la cour de Georges III, et obtint le grade de lieutenant dans le 15^e régiment de dragons légers. Bientôt, à l'aide de sa jolie figure et de ses manières élégantes, il enleva une riche héritière et l'emmena en Ecosse : on ne sait ce qu'elle est devenue. De retour à Londres, il épousa miss Tricky, fille d'un ministre protestant, chanoine de la cathédrale de Salisbury. Cette union ne fut pas plus heureuse que la précédente. Il quitta sa femme et abandonna même l'Angleterre par suite d'énormes pertes au jeu et des poursuites de ses créanciers. Il passa en Espagne, dans le temps de la guerre de 1808, servit sous les ordres du général Castanos, et parvint, après être retourné en Angleterre, à obtenir une commission de capitaine dans le 25^e régiment de dragons. Comme il craignait d'être reconnu, il vendit cette commission, en dissipa le prix et épousa une de ses cousines, bien que ses deux premières femmes, ou du moins la seconde fût encore vivante. La cousine du soi-disant baron de Frederick ayant découvert une partie de son odieuse conduite, il s'ensuivit entre les époux une séparation volontaire. Miss Tricky mourut peu de temps après. Frederick profita de cette circonstance pour se dire veuf et pour épouser une quatrième femme, miss Richards, fille d'un riche négociant anglais établi à Hambourg.

Après avoir perdu au jeu et dans la débauche la dot de cette nouvelle victime, et avoir contracté des emprunts qu'il était incapable de rembourser, il se rendit à la cour du duc de Saxe-Meiningen, et y fut très bien accueilli, grâce à un faux brevet de lieutenant-colonel, à un faux contrat de mariage avec miss Tricky, et d'autres faux titres qui lui faisaient passer pour un homme opulent. Il rencontra dans la haute société M^{me} la comtesse de ***, qui avait déjà éprouvé de grandes vicissitudes de la fortune. Cette dame, Française d'origine et d'une famille noble, avait épousé, pendant l'émigration, un gentilhomme polonais qui la laissa veuve au bout de quelques années et lui légua une fortune considérable. Cette opulence fut beaucoup réduite par la mauvaise administration d'un second mari, parent de la comtesse, qui est mort à Versailles en 1828. A l'époque de ce second veuvage, la comtesse se trouva ne posséder autre chose qu'une garde-robe assez considérable, beaucoup de diamans et de bijoux, et quelques tableaux de prix. Elle vendit les objets d'art et partit pour la Pologne, avec le projet d'entrer dans un couvent. C'est en se rendant dans ce pays qu'elle eut le malheur de rencontrer notre aventurier à Salzungen, M^{me} la comtesse avait passé l'âge de la première jeunesse; elle n'avait point de fortune, mais ce qu'elle avait conservé d'effets et de bijoux suffisait pour tenter la cupidité d'un homme tel que le prétendu baron de Frederick. Il lui adressa ses hommages, parvint à les faire agréer, l'épousa, et disparut au bout de quelques jours, avec tout ce qui restait de précieux à l'infortunée comtesse. Il laissa en partant une lettre dans laquelle il lui demandait pardon de ses torts et assurait qu'il allait les expier en se noyant dans l'Elbe.

Frederick était bien loin de vouloir exécuter des projets aussi tragiques. Il venait d'épouser à Hanovre une sixième femme, la veuve d'un négociant appelé Crammer, lorsque le consul d'Angleterre, M. Caning, frère du défunt ministre, découvrit ses intrigues et le fit arrêter. La Cour de justice de Saxe-Meiningen ne s'est point

occupée des quatre premiers mariages, ni de la question de savoir si trois des premières épouses existaient lors de l'union de Frédéric avec M^{me} la comtesse de ***. Elle s'est seulement arrêtée à cette circonstance démontrée, que, du vivant de la comtesse, le soi-disant baron Auguste Frédéric de Duchenhauseu, avait contracté mariage avec M^{me} Crammer. En conséquence, elle l'a déclaré coupable de bigamie, et l'a condamné à un emprisonnement perpétuel, et à être employé aux travaux publics, notamment au nettoyage des rues de la ville.

Grâces à l'intercession de la famille polonaise, à laquelle la comtesse s'était unie par son premier mariage, cette dernière partie de la sentence ne sera point exécutée; mais Frédéric gardera prison pour tout le reste de ses jours.

RECLAMATION.

Monsieur,

En ma qualité de mère, je repousse l'expression déhontée et grossière qu'on me prête en parlant de M. Morin, mari de ma fille. Je m'abstiendrais de démentir cette calomnie, si l'honneur et les intérêts de ma fille ne se trouvaient compromis.

Malheureuse trois années, M^{me} Morin nous cacha ses peines. Des voies de fait à la fois graves et visibles vinrent nous révéler la pénible existence qu'elle passait près de son mari. Cette mésintelligence dans leur union abrégée les jours de mon mari; il mourut. Restée seule, je dus veiller à la sécurité de ma fille dont les jours étaient en danger, et je dus croire alors que les Tribunaux seuls pouvaient arracher mon enfant au sort affreux qui lui était réservé. La séparation fut demandée; mais jamais le propos qu'on m'a prêté n'a pu salir ma bouche ni entrer dans ma pensée.

J'attends, Monsieur, de votre impartialité l'insertion de cette lettre dans votre plus prochain Numéro,

J'ai l'honneur, &c.

V^e DE LEBRUN,

Auteur de la musique du *Rossignol*.

Paris, le 23 juillet 1830.

Nota. Nous avons rapporté ce fait, parce qu'il a été affirmé par l'avocat à l'audience; M^{me} Lebrun le nie. L'enquête établira de quel côté est la vérité.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Une émeute populaire a éclaté, le 30 juin, dans la commune de Fontenay-le-Château (Vosges), patrie du poète Gilbert, à l'occasion d'une enchère sollicitée et obtenue par l'administration municipale, pour louer les terres qui jusqu'alors avaient été partagées entre les habitants, moyennant un cens modique. Cinq gendarmes, appelés pour rétablir l'ordre, n'ont pu y parvenir, et ont été obligés, après avoir été assaillis de pierres, de relâcher un individu qu'ils avaient saisi. Enfin, grâce à l'intervention de quelques habitants paisibles, les violences cessèrent. Cependant l'exaspération des habitants était à son comble, et tout annonçait pour les jours suivants une vive résistance. Une partie du régiment de hussards, en garnison à Epinal, fut donc offerte à M. le procureur du Roi; mais ce magistrat, de concert avec le juge d'instruction, pensant que la présence de la force armée pourrait accroître l'exaspération des esprits, refusa toute escorte, et tous deux, accompagnés du greffier en chef et d'un seul huissier, se rendirent dans la commune de Fontenay-le-Château. Cette conduite sage et prudente en imposa aux plus mutins. Dès leur arrivée, ces magistrats procédèrent aux informations, et, usant la modération à la fermeté, ils parvinrent à ramener tant de calme dans les esprits, que l'huissier procéda seul aux arrestations qu'ils furent obligés d'ordonner, et que deux gendarmes suffirent pour emmener les prévenus. Aucune voie de fait, ni aucune injure ne troublèrent la tranquillité publique pendant les huit jours que ces magistrats employèrent à leurs opérations. Cet affaire sera probablement portée à la prochaine session de la Cour d'assises des Vosges.

— Un brigadier du 2^e régiment de hussards, en garnison à Epinal, avait été soupçonné de soustraction de fourrages qu'il aurait déposés chez une fille avec laquelle il entretenait d'intimes relations. Ce militaire, qui jusqu'alors avait tenu une conduite sans reproches, effrayé sans doute des conséquences que sa faute pouvait entraîner, essaya, dit-on, de déterminer sa maîtresse à un double suicide, mais, avant d'avoir pu vaincre ses refus, il fut arrêté et enfermé dans la salle de police, tandis qu'elle était conduite dans les prisons d'Epinal. L'autorité civile étant saisie de l'affaire, le brigadier devait être transféré dans les mêmes prisons; mais pendant la nuit suivante, il fit une brèche à la muraille et déserta le 17 ou le 18 juillet. Le 20, vers dix heures du matin, un homme couvert d'une blouse bleue se présente à la porte de la prison, et demande à parler à la fille H...; le concierge exige de lui l'exhibition d'un permis du procureur du Roi. L'homme présente alors un billet qu'il dit émaner d'un capitaine du régiment; mais le concierge refuse de s'en contenter, et le renvoie au magistrat. Alors l'inconnu lui remet une somme de 1 fr. 50 c. pour la fille H..., et la porte se referme. Quelques instans après cet homme sonne une seconde fois. Le concierge ouvre de nouveau la porte, et l'aperçoit tenant un pistolet dans sa bouche. Il veut arrêter son bras, mais à l'instant une détonation se fait entendre; ce malheureux tombe baigné dans son sang et expire aussitôt. Des militaires, attirés par le bruit, le reconnu-

rent pour être le brigadier auteur du vol de fourrages. Il était porteur d'un autre pistolet chargé et d'un long couteau de table; ce qui ne permet pas de douter que son projet, déjoué par le concierge, était d'immoler sa maîtresse avant de se tuer lui-même.

— Les nommés Farnier et René Albert ont comparu les 17 et 18 juin devant la Cour d'assises de la Dordogne (Périgueux), sous l'accusation de fabrication et émission de fausse monnaie. Le premier a été acquitté, et le second, qui est âgé de 31 ans, qui avait trois fois été traduit en justice, pour crime semblable, a été condamné à la peine de mort. Il s'est pourvu en cassation et commutation de peine. M. le président Hosten, cédant à un mouvement d'humanité, est allé visiter Albert dans son cachot et a fait ôter les fers qu'on avait déjà rivés aux pieds de ce malheureux. Lorsqu'un coupable est condamné à mort, le jeter au fond d'un cachot, les fers aux pieds, n'est-ce pas une aggravation de peine, et ne devrait-on pas, pour le peu de jours qu'il lui reste à vivre, lui laisser toute la liberté qui peut s'accorder avec la sûreté de sa personne? Espérons qu'un si bel exemple trouvera des imitateurs.

PARIS, 24 JUILLET.

M. Cuvier, conseiller d'état, membre du conseil royal de l'instruction publique, membre de l'Académie française, et secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, a prêté aujourd'hui serment à la 1^{re} chambre de la Cour royale, après l'enregistrement des lettres-patentes de S. M., qui lui confèrent le titre héréditaire de baron.

La Cour a aussi reçu le serment de M. Jean-Frédéric Bartholdi, auquel le titre de baron a été pareillement accordé.

MM. les conseillers n'ont pu s'empêcher de sourire en remarquant parmi les licenciés admis au serment d'avocat, un jeune homme dont la lèvre supérieure était ombragée d'un duvet long et épais qui, n'ayant pas encore éprouvé l'atteinte du rasoir, offrait l'apparence de moustaches. Cette figure martiale d'un jeune légiste nous rappelait cette question qu'adresse le juge à l'avocat Patellain : *Militant ne causarium patroni?*

— Nous apprenons qu'après avoir, le 7 de ce mois, présenté requête à M. le président du Tribunal de première instance du département de la Seine, pour obtenir la permission d'assigner à bref délai, M. l'intendant-général de la maison du Roi, en la personne de M. le procureur du Roi; l'Etat, en la personne de M. le préfet de la Seine; et M. le ministre des finances, en la personne de M. l'agent judiciaire du Trésor; laquelle requête a été répondue par un *n'y a lieu à bref délai*, M. le comte de Pfaffenhoffen, qui déclare avoir été régulièrement et solennellement reconnu créancier du Roi et de l'Etat, d'un capital d'environ un demi-million, vient, sur l'avis de ses conseils, d'assigner ses trois débiteurs solidaires dans les délais de la loi. Ses assignations ont été signifiées le 25, dans les formes requises; elles sont d'un volume tel, qu'elles remplissent six feuilles de papier timbré.

M. le comte, au reste, s'y renferme dans un silence respectueux, sur la nature de sa créance.

On assure que M. le comte, à qui la mort a enlevé ses principaux conseils, MM. Bourguignon et Billecoq, se propose, malgré son âge de 77 ans, d'établir lui-même les faits de sa cause, à l'audience où M^e Hennequin et Maignin seront chargés de développer les moyens. Nous en rendrons compte.

— Aujourd'hui, après le dépouillement de trois scrutins successifs qui ont eu lieu à l'Hôtel-de-Ville, M. Noël Desvergères, président de l'assemblée des notables commerçans du département de la Seine, a proclamé juges pour deux ans, au Tribunal de commerce, MM. Berte, François Ferron et Paris, en remplacement de MM. Ledien, Rémi Claye et Marcellot, dont les fonctions expirent dans le mois d'août prochain. De vives marques d'approbation ont accueilli la proclamation de ce résultat. L'assemblée a prorogé ses opérations au lundi 26 juillet, 10 heures du matin.

— Les transparens du *Régénérateur*, peints sur des glaces dépolies, ont été transportés ce matin, vers dix heures, de la préfecture de police au cabinet de MM. les juges d'instruction. Pendant le trajet, dans la *salle des Pas-Perdus*, ces figures allégoriques n'ont pas attiré moins de curieux que dans la *galerie d'Orléans*.

Hier M. le marquis de Clabannes-Lapalisse a substitué, aux objets saisis, de grands placards imprimés en gros caractères, contenant une vingtaine de lignes rimées, avec ce titre : HISTOIRE DES TRANSPARENS ENLEVÉS PAR LA POLICE.

— Les bannis belges ont reçu de Darmstadt une nouvelle autorisation plus explicite que la première, et conçue dans les termes les plus obligeans. Aucune condition n'était imposée soit de temps, soit de surveillance, soit de consentement des autres états au transit. Peu de temps après leur parvint une missive du bourgmestre de Francfort, leur faisant la demande du passage, sauf la preuve que les gouvernemens de Hesse-Darmstadt et Bade y consentaient, comme la Suisse au séjour. La réponse favorable de Carlsruhe se présument d'après la signature du résident apposée aux passeports, il ne s'agit plus que de connaître la résolution des autorités vaudaises. Nous calculons qu'on pourra l'avoir à Vaals du 20 au 22. Il faut espérer que M. de Potter et ses amis ne seront pas contrainés à se mettre en route avant cette époque décisive. Ainsi que nous l'avons annoncé, ils ont pris la ferme résolution de partir pour Ostende et l'Angleterre, si des difficultés imprévues, et que nous aimons à croire impossibles, ajournaient les espérances qu'ils avaient dirigées vers la patrie de Guillaume Tell. (*Courrier des Pays-Bas*.)

— La seconde édition des *Veillées politiques*, par M.

de Saint-Priest, vient d'être mise en vente chez Dentu, au Palais-Royal.

— Testament politique de M. le comte Ferrand : tel est le titre piquant d'un ouvrage laissé par le célèbre auteur de l'Esprit de l'Histoire, et qui paraîtra lundi prochain à la librairie de Dufart. (Voir les Annonces.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 28 juillet 1830. Adjudication définitive le 18 août 1830.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots :

1° D'un grand et bel HOTEL avec cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Londres, n° 16, au bout de la rue de la Chaussée-d'Antin ;

2° D'un joli HOTEL avec cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Londres, n° 23.

Ces deux hôtels, situés entre cour et jardin, sont d'une construction récente, et dans le goût le plus moderne, avec perrons, péristyles et colonnades. Le premier est élevé sur caves de quatre étages, et le second de trois.

Ils sont décorés avec magnificence : les peintures et tentures sont fraîches, les portes sont en acajou, bois de citronnier et des îles.

L'hôtel n° 23 est loué 7,000 fr.

Mise à prix : 1er lot, 170,000 fr. 2me lot, 90,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements :

1° à M. LEVRAUD, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favart, n° 6 ;

2° à M. CALLOU, avoué, rue Neuve-d'Orléans, n° 22 ;

3° à M. LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42.

Adjudication définitive à l'audience des criées du Tribunal civil d'Arras, du samedi 7 août 1830, d'une grande Fabrique de sucre de Betteraves, nouvellement construite et en pleine activité, avec une belle ferme, le tout situé à Biefvillers sur la grande route d'Arras à Bapaume (Pas-de-Calais), pour entrer en jouissance de suite.

S'adresser pour plus amples renseignements, à M. THIBAULT, avoué poursuivant, en son étude, sise à Arras, rue Saint-Jean-en-Rouville, n° 316.

ETUDE DE M. BERTHAULT, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire le dimanche 8 août 1830, issue de l'office divin, en l'étude et par le ministère de M. FERRIERE, notaire à la Villette, près Paris, commis à cet effet par justice,

1° D'une MAISON sise à la Villette, grande rue, n° 98, estimée 14,400 fr. ;

2° D'une autre MAISON sise à la Petite-Villette, route de Meaux, n° 116, estimée 19,200 fr. ;

3° D'une CARRIERE à plâtre de haute et basse masses, exploitée à découvert, sise à Noisy-le-Sec, près Bondy, lieu dit le Goulet ou les Berthomes, de la contenance d'un hectare 21 ares 60 centiares (3 arpens 55 perches trois vingtièmes), estimée 7000 fr. ;

4° Et d'un TERRAIN en marais, clos de murs, avec maison de maraîcher, situé terroir de la Villette, près le pont de Flandre, route du Bourget, d'une largeur de 52 mètres 60 centimètres (27 toises) sur une profondeur de 222 mètres 20 centimètres (114 toises), et contenant en superficie 1 hectare 16 ares 88 centiares (3 arpens 42 perches), estimé 12000 fr.

L'adjudger en quatre lots qui ne seront pas réunis. S'adresser sur les lieux pour les voir, et à M. QUINTAINAC, demeurant à la Petite-Villette, n° 116, route de Meaux ; Et pour les renseignements et conditions de la vente :

1° A M. BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 28 (porte Saint-Denis) ;

2° A M. DYVRANDE, avoué colicitant, demeurant à Paris, place Dauphine, n° 6 ;

3° Et audit M. FERRIERE, notaire à la Villette, dépositaire des titres de propriété.

ETUDE DE M. DYVRANDE, AVOUÉ.

Place Dauphine, n° 6.

Adjudication définitive, par licitation entre majeurs, le samedi 7 août 1830, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris,

D'une grande MAISON à porte cochère, avec cour, trois boutiques, un atelier, deux remises, une écurie et dépendances, sise à Paris, rue Cloche-Perche, n° 15, à l'angle de la rue du Roi-de-Sicile.

Cette maison, en pierres de taille dans toute la hauteur du rez-de-chaussée et du premier étage, tant sur la cour que sur la rue, se compose de trois corps de bâtiments solidement construits et en très bon état de réparations.

Superficie, 103 toises carrées environ. Produit susceptible d'augmentation, 5200 fr. Impositions, 310 fr.

Mise à prix, 60,000 fr.

S'adresser : 1° à M. DYVRANDE, place Dauphine, n° 6, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété ;

2° A M. B. BOULAND, rue Saint-Antoine, n° 77, avoué colicitant ;

Et sur les lieux.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 28 juillet 1830, consistant en pendules, glaces, guéridon, commode, secrétaire en acajou, fauteuils, bergères, canapé, gravures, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 28 juillet 1830, consistant en commode, banquettes, toilettes, feuillettes de vins rouge et blanc, eau-de-vie, comptoir de marchand de vin, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

Pour paraître lundi 26 juillet, au profit des veuves et des enfants des soldats morts ou blessés dans l'expédition d'Alger,

TESTAMENT POLITIQUE

De M. le comte FERRAND, ministre-d'Etat, pair de France, chevalier des ordres du Saint-Esprit, de Saint-Michel et de Saint-Louis, membre de l'Académie française.

Ouvrage posthume. A Paris, chez P. DUFART, libraire, quai

Voltaire, n° 19. Un vol. in-8°. — Prix : 3 fr. 50 c. et par la poste 4 fr. 25 cent.

TABLE

DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX

(4e Année judiciaire)

De 1er novembre 1828 au 1er novembre 1829 ;

PAR M. RONDONNEAU,

Ancien propriétaire du Dépôt des Lois, auteur de la Table générale des Matières du Répertoire de Jurisprudence et des Questions de Droit de Merlin.

ON TROUVE ÉGALEMENT LES TABLES DES ANNÉES 1825-1826-1827.

S'adresser au Bureau de la Gazette des Tribunaux. — Le prix de la Table est de 6 fr. 50 c. prise au Bureau, et de 7 fr. 55 c. franc de port.

M. Rondonneau, chargé spécialement de la rédaction des Tables des matières de la Gazette des Tribunaux, tient jour par jour un répertoire au moyen duquel il indique le n° d'ordre et la date de la feuille où l'on peut trouver les faits, les actes judiciaires, les personnes et les lieux sur lesquels on désire des renseignements. Sa demeure est rue Neuve-Saint-Augustin, n° 50.

Mémoire sur une nouvelle méthode de guérir radicalement

les DARTRES,

D'après un travail sur cette matière, présenté et admis à la Faculté de médecine de Paris, le 4 janvier 1825.

Quatrième édition, revue et augmentée.

Le docteur BELLJOL vient de publier la 4me édition de son Mémoire sur un nouveau mode de traitement pour la guérison des Dartres.

Dépurer la masse du sang, favoriser la sortie du virus dartreux en excitant la suppuration des parties affectées ou des parties environnantes, et éviter ainsi toute espèce de répercussion : telle est la méthode nouvelle que ce médecin emploie avec le plus grand succès.

Se vend 2 fr. 50 c. et 3 fr. par la poste. — On le trouve à Paris, chez Baillié, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, n° 13 ; chez Ladvoat, libraire, Palais-Royal ; et chez l'Auteur, rue des Bons-Enfants, n° 52.

(Traitement par correspondance.)

LE

MÉDECIN DES VALÉTUDINAIRES,

ou l'Art de guérir les

DARTRES,

Par un traitement dépuratif végétal et sans l'emploi d'aucune pommade ni remède externe ; par M. GIRAudeau de Saint-Gervais, docteur en médecine de la Faculté de Paris. — Un vol. in-8°. Prix : 4 fr. 50 cent., par la poste 2 fr.

Toutes ces affections sont décrites avec le plus grand soin dans ce résumé, fruit de savans et laborieux travaux. Le docteur indique l'art de guérir toutes les affections produites ou entretenues par la bile, les glaires, l'âge critique, ou par un vice interne, telles que dartres et gales anciennes, hémorrhoides, catarrhe de vessie, dépôt de lait, hydropisie, perte d'appétit, gastrite, clous, érysipèle, phthisie, ulcères, scrofules, douleurs rhumatismales, etc. Il est consolant de voir que les fléaux les plus terribles du genre humain, les maladies les plus hideuses et les plus opiniâtres, et qu'on croyait incurables, il y a encore peu d'années, sont aujourd'hui radicalement guéries par la méthode végétale que nous annonçons. A Paris, chez l'auteur, rue Aubry-le-Boucher, n° 5 ; Delaunay, libraire, Palais-Royal.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ETUDE DE M. BRAINE, NOTAIRE,

A Arras, rue de la Madeleine.

A vendre ou à échanger contre immeubles,

La ci-devant Prévôté de Saint-Michel, ancienne campagne de l'Abbaye de Saint-Vaast, l'une des plus belles propriétés du département du Pas-de-Calais, située à Saint-Laurent-Blangy, à une demi-lieue d'Arras, contenant quarante-cinq hectares cinq ares cinquante-cinq centiares (cent cinq mesures locales) tant en château que divers bâtiments, jardin à l'anglaise et potager, terres labourables, prairies, pâtures, bois, pépinières, fontaines, canal, pièces d'eau, moteur pour moulin, etc., etc., susceptible d'un revenu de 16,000 fr.

Cette belle propriété, entourée de communications faciles, par les routes d'Arras et de Douai et par la Scarpe qui la baigne en partie à proximité de la ville d'Arras, et des mines de charbon, présente tous les avantages possibles pour toutes espèces de vastes usines et manufactures.

On pourra rétenir une partie du prix à long terme au taux légal.

S'adresser pour voir le château et dépendances sur les lieux, et pour renseignements à M. BRAINE, notaire à Arras, chargé de traiter.

Et à M. FAGNIEZ, avoué à Paris, demeurant rue des Blancs-Manteaux, n° 29.

CABINET DE M. BOURBONNE, AVOCAT,

Rue Montmartre, n° 15.

A vendre à l'amiable, ensemble ou séparément, deux MAISONS, faubourg du Temple, dont une rapportant net 2000 fr., et l'autre 3,200 fr.

S'adresser : 1° à M. BOURBONNE, avocat, rue Montmartre, n° 15 ;

2° et à M. LE ROY, rue des Trois-Bornes, n° 55.

CHANGEMENT DE DOMICILE

Le CABINET DE M. AUBRY, ci-devant rue Vivienne, n° 23, est actuellement rue des Colonnes-Feydeau, n° 7.

A louer, pour entrer de suite en jouissance, un PREMIER avec un rez-de-chaussée et jardin, planté d'arbres fruitiers, dans une maison à porte cochère, réparée à neuf, dans une belle rue et en bon air, le tout pour 600 fr. et 700 fr. avec une grande remise.

S'adresser sur les lieux, rue de la Glacière, n° 3, et à M. MONTAGNE, rue Hauteville, n° 28, faubourg Poissonnière.

M. AUBRY, rue des Colonnes-Feydeau, n° 7, demande un jeune homme de 15 à 16 ans, ayant travaillé dans une étude. Il aura la nourriture, le logement, le blanchissage et des appointemens.

ESSENCE CARYOPHILLE.

Seul dépuratif par excellence, et que sa réputation universelle empêche de confondre avec tous ces remèdes vantés par le charlatanisme ; bien plus active que toutes les préparations de salsepareille, véritable et seul spécifique contre les maladies de la peau, les dartres, gales anciennes, maladies secrètes, goutte, rhumatismes et toute acréte du sang annoncée par des démangeaisons, des picotemens, cuissons, taches, éruptions à la peau, boutons au visage, rougeur des yeux, clous, maux de gorge, teint échauffé, couperosé, maux de nerfs, tristesse, mélancolie, douleurs dans les membres. Prix : 5 fr. le flacon pour douze jours (six flacons 26 fr.), pharmacie Vivienne, rue Vivienne, n° 17, chez Bucnon. Il y a un cabinet de Consultation gratuite par une société de docteurs. (Affranchir les demandes.)

A l'époque de cette saison, nous rappelons l'usage si agréable et si salutaire des sucres d'orange et de citron cristallisés. S'adresser à l'inventeur, M. BOCQUET, pharmacien, à l'entrée de la rue Saint-Antoine en face celle des Barres, ou à son dépôt, passage de l'Opéra, n° 9, dessous de l'horloge, chez le confiseur. (Affranchir.)

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur, par un nouveau procédé reconnu bien supérieur à celui des Anglais. La réputation de ce puissant DÉPURATIF est universelle. Tous les médecins ennemis du charlatanisme le prescrivent avec la confiance qu'il mérite contre les maladies secrètes, les dartres, gales anciennes, douleurs goutteuses et rhumatismales, humeurs froides et toute acréte du sang, annoncée par des démangeaisons, cuissons, picotemens, chaleurs, taches, éruptions à la peau, pustules au visage, clous, maux d'yeux et de gorge, teint livide ou couperosé, douleurs de tête et dans les membres, surtout la nuit, chute de cheveux, maux de nerfs, irascibilité, humeur noire et mélancolique. Prix : 5 francs le flacon (six flacons 27 fr.). PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert ; entrée particulière, rue Vivienne, n° 4. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. (Affranchir.) Consultations médicales gratuites de 10 heures à midi ; et le soir, de 7 à 9 heures.

NOTA. Ce remède précieux ne sera jamais confondu avec ceux dont les noms bizarres couvrent de ridicule leurs inventeurs, qui ne savent que copier ou falsifier tout ce qui a une juste renommée.

M. LEPERE, pharmacien, place Maubert, n° 27, inventeur de la Mixture brésilienne, signale à l'attention du public les éloges qui ont été donnés à ce remède dans un ouvrage récemment publié. (Lettre d'un Eclectique de la Faculté de médecine de Paris.) L'auteur considère la Mixture brésilienne comme le remède le plus propre à guérir promptement et radicalement les maladies récentes ou invétérées.

Des consultations gratuites se donnent tous les jours, de 11 heures à 2 heures chez M. Lepère.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté. — Pour distinguer la véritable Mixture brésilienne d'une foule de contrefaçons et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur toutes les mixtures sortant de sa pharmacie.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmainq.